

SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical

N° 2026-02-02

NATURE DE L'ACTE : 1-1 MARCHES PUBLICS

OBJET : Décision portant validation de la proposition financière du CDG 74 relatif à un diagnostic organisationnel, dans le cadre de la convention-cadre « Renforts et accompagnements spécifique »

Le Président du Syndicat de Rivières Les Ussets, Jean-Yves MÂCHARD,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération n° 2020-09-06 en date du 17 septembre 2020 relative aux délégations consenties au Président par le Comité Syndical et au Vice-Président en cas d'empêchement du Président ;

VU la délibération n°2025-12-05 du 10 décembre 2025 portant acceptation de la convention-cadre d'adhésion au service de renforts et d'accompagnements spécifiques du CDG74 ;

CONSIDERANT la convention-cadre signée entre le Syr'Ussets et le CDG74 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la collectivité de se conformer sur les délibérations obligatoires en matière de temps de travail et de ressources humaines,

CONSIDERANT la proposition financière transmise par le CDG74 qui répond aux besoins par le syndicat, et est conforme aux dispositions de la convention-cadre ;

DÉCIDE :

Article 1 :

De signer la proposition financière du **Centre de Gestion de Haute-Savoie**, domicilié au 44 rue du Goléron, 74 370 ANNECY, dans le cadre d'un accompagnement spécifique sur les obligations en matière de ressources humaines et de temps de travail : état des lieux, construction et animation d'ateliers à destination des agents, rédaction de synthèse et des délibérations, restitution, pour un montant de **6 400,00€ TTC** (frais de déplacement inclus), **soit 8 jours de prestation**. Les livrables et la fin de la prestation **sont attendus pour le 30 avril** ;

Article 2 :

Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Comité Syndical et figurera au registre des délibérations.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et publiée sur le site internet du Syr'Ussets.

Fait à Bassy, le 10 février 2026

Jean-Yves MÂCHARD

Le Président du Syr'Ussets

